

## Arrêt

**n° 190 929 du 28 août 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière dans le village de Mboumba (Podor) avec votre famille. Vous êtes berger.*

*A l'âge de 15 ans, vous entretenez une relation avec une personne (D.D., première version ; D.A., seconde version). C'est dans ce cadre que vous prenez conscience de votre homosexualité*

*En 1998 (première version) ou en 1992 (seconde version), vous débutez une relation amoureuse avec un certain B.C.*

*Dès 2002, votre famille vous soupçonne d'être homosexuel.*

*En 2015, vos parents essaient de vous marier en raison de ces soupçons qui pèsent sur vous. Vous refusez de vous marier. Ils disent que vous devez être tué.*

*Votre ami D.A. organise votre voyage vers l'Europe.*

*En juin 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination d'Athènes. Puis vous passez par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et finalement l'Allemagne. Le 2 septembre 2015, vous arrivez en Belgique où vous introduisez le jour même votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une carte d'identité en original et le témoignage d'une amie (R.) avec la copie de sa carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.*

*Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, ne sont pas crédibles ni fondés.*

*D'emblée le CGRA relève plusieurs contradictions fondamentales entre vos récits successifs au CGRA.*

*Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que B.C. est grand mince, teint clair, longs cheveux, deux dents en or, un espace dans les dents, il a des boubous souvent de couleur verte, il aime l'été, il aime aller à la plage, la mer. Il aime les arachides (page 17). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'il n'a pas de problèmes de dentition, qu'il n'a pas refait ses dents, qu'il n'a aucun signe particulier sur sa dentition, que toutes ses dents sont blanches (pages 19 et 20). Confronté à vos premières déclarations selon lesquelles vous aviez précisé qu'il avait deux dents en or et un espace dans les dents, vous répondez que vous ne vous rappelez pas (page 20) ce qui est invraisemblable alors que vous vous êtes vu pendant de nombreuses années.*

*De même, si lors de votre première audition, vous précisez qu'il met des boubous souvent de couleur verte, lors de votre seconde audition, vous affirmez que c'était généralement la couleur bleue et qu'il ne change pas (page 20). Confronté, vous ne donnez aucune explication (page 20).*

*Dans le même ordre d'idée, si lors de votre première audition, vous citez un seul aliment (l'arachide) que votre petit copain aimait, lors de la seconde audition, vous mentionnez plusieurs aliments (bouillie, niyri, à base de poisson sec, du couscous avec du lait, le thé. les fruits secs qu'on appelle le gip gip ou « mirobolant », les pastèques, les melons, les haricots verts, la patate douce) sans mentionner à aucun moment les arachides (page 20).*

*De même, si lors de votre seconde audition, vous déclarez que vous aviez eu votre première relation à l'âge de 15 ans avec D.A. (page 21), lors de votre première audition, vous précisez que vous avez eu votre première relation à l'âge de 15 ans avec D.D. (page 13). Confronté à cette contradiction, vous répondez que c'est D. sans expliquer la contradiction qui reste établie.*

*Par ailleurs, toujours s'agissant de votre relation avec cette personne avec qui vous avez eu votre première expérience sexuelle à l'âge de 15 ans (D.D. lors de la première audition et D.A. lors de la seconde audition), vous déclarez lors de votre première audition que cette relation a duré des années alors que, lors de votre seconde audition, vous précisez au contraire qu'elle a duré une seule fois (page 22). Confronté à cette contradiction, vous ne donnez aucune explication si ce n'est que vous avez des problèmes de mémoire que vous n'étayez par aucun document médical (page 22).*

*Enfin, concernant votre relation avec B.C., si lors de votre première audition, vous précisez qu'elle a débuté en 1998 (page 16), lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'elle a débuté en 1992 (page 23).*

*Ces contradictions sont flagrantes et substantielles et remettent à elles seules votre orientation sexuelle et la crédibilité de votre récit en cause.*

*En outre, invité à expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez : « J'emmenais les vaches dans les forêts et il y avait d'autres bergers, j'étais très jeune, il y avait un berger qui était fort il me forçait à coucher avec lui, je ne pouvais pas refuser, il le faisait à d'autres bergers. Au début cela me faisait mal mais, à force de le faire, j'ai commencé à avoir goût et avoir du plaisir, j'ai commencé à le faire. Des fois c'était moi qui lui demandait de faire l'amour avec moi » (page 13) sans donner aucune autre information complémentaire. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations pour expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez la même chose avec d'autres mots (page 14).*

*De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre ressenti lorsque vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous répondez : « cela me plaisait, je me suis dit que je vais continuer dans cette voie, j'assumais » (page 14) sans fournir aucune autre information.*

*Vous déclarez également qu'avant 2002 (vous aviez à ce moment 24 ans), vous ne saviez pas que l'homosexualité était sanctionnée par la loi et la société sénégalaise car vous étiez en brousse (page 14).*

*De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si l'homosexualité est acceptée en Belgique, vous répondez ne pas savoir (page 14). Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi demander l'asile en Belgique et si c'est interdit, on vous mettra en prison, vous répondez que vous êtes confus et dites que l'homosexualité est finalement acceptée en Belgique (page 14), confusion qui ne fait que confirmer l'absence d'intérêt pour l'homosexualité.*

*Ces déclarations stéréotypées et générales ne reflètent pas un sentiment de faits vécus dans le chef d'un homosexuel qui découvre sa différence dans une société homophobe. En effet, cette absence de questionnement, de cheminement quant à votre orientation sexuelle stigmatisée ne reflète pas un sentiment de faits vécus.*

*Le CGRA note que ce type de question permet à un demandeur de convaincre l'autorité chargée de statuer sur sa demande d'asile par des déclarations convaincantes, vraisemblables, précises et parsemées d'anecdotes ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.*

*Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Ainsi, vous déclarez que, parmi les sujets de conversation avec votre petit copain, vous abordiez celui d'avoir des enfants entre vous. Lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer, vous répondez qu'il est possible « de faire des enfants entre deux hommes », que « l'homme passif va porter l'enfant dans son ventre » (page 18). Vos propos sont complètement invraisemblables et irréalistes.*

*De plus, les circonstances de votre rencontre avec B.C. en 1998 (ou 1992 selon les versions) ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que vous lui proposez d'avoir une relation sexuelle avec vous alors que vous ne saviez même pas qu'il était homosexuel (page 16) ce qui est invraisemblable dans une société où l'homosexualité est mal vue.*

*De même, vous ne donnez que très peu d'informations sur B.C. alors que vous déclarez avoir eu une relation avec lui de 1998 jusqu'à votre départ du pays. Ainsi, vous ne pouvez, par exemple, pas indiquer s'il était musulman ou chrétien (page 17).*

*De surcroît, vous déclarez qu'en 2003, votre frère informe l'un de vos amis (L.) que vous êtes homosexuel et ce, afin qu'il vous aide à revenir sur le droit de chemin (page 15). Lorsque L. vous appelle, vous lui confirmez que vous êtes homosexuel et que vous l'assumez (page 15). Le CGRA n'est pas convaincu du procédé de votre frère qui fait la publicité de votre coming out à des individus sachant que, dans la société sénégalaise, l'homosexualité est un sujet extrêmement tabou lié à des sentiments de culpabilité, de peur, de honte. Il n'est donc pas vraisemblable que votre frère fasse ce genre de publicité négative sur la famille qui préfère que l'information resté limitée dans un cadre restreint. La facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out à un ami (qui a été informé par votre frère) n'est pas davantage crédible.*

*De même, vous déclarez qu'en 2008, vous dites également à votre soeur que vous êtes homosexuel (page 7). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous lui dites que vous êtes homo, vous répondez qu'elle était proche de vous et que vous ne vouliez pas qu'elle l'entende ailleurs (page 7). De nouveau, le même constat peut être fait s'agissant du manque de prudence de votre part dans la mesure où vous décrivez la société sénégalaise (dont fait partie votre famille) comme homophobe. Le fait que vous n'avez pas essayé de jauger votre soeur sur son éventuel tolérance des LGBT renforce cette incohérence.*

*De plus, vous déclarez également que, dès 2002, votre famille fait référence à votre homosexualité et que votre frère lorsqu'il vous insulte en vous traitant d'homosexuel à la maison devant vos parents, ces derniers ne disent rien (page 7). Vos propos sont invraisemblables dans la mesure où il semble que votre famille vous reproche d'un côté votre homosexualité mais de l'autre côté votre frère vous insulte sans susciter aucune réaction ou conversation familiale sur le sujet.*

*Il n'est pas davantage vraisemblable que vos parents attendent 2015 pour vous forcer à vous marier alors qu'ils avaient des soupçons sur vous des 2002.*

*En outre, vous déclarez qu'en 2002, votre frère a su que vous étiez homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé comment il l'a su, vous répondez « en 2002, mon frère l'a su grâce à un ami marabout qui lui a dit ton frère a des problèmes, mon frère a dit quel genre, il a répondu ce n'est pas un homme, il est homosexuel » (page 6). Lorsqu'il vous est demandé comment le marabout su que vous êtes homo, vous répondez ne pas savoir. Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question pour connaître sa source, vous répondez par la négative (page 6). Vos propos sont invraisemblables dans le contexte sénégalais que vous décrivez comme particulièrement homophobe. Il n'est pas davantage crédible que vous n'avez pas essayé de remettre en cause les accusations d'homosexualité du marabout et ce, d'autant plus que vous ne connaissiez pas ses sources.*

*De plus, vous déclarez que, malgré le fait que votre famille était au courant de votre homosexualité dès 2002, vous avez pu vivre chez eux jusqu'en 2015 sans problèmes (page 8). Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouvez expliquer la tolérance de vos parents par rapport à votre homosexualité durant cette longue période de 13 ans, vous répondez que vous étiez indispensable car vous étiez le seul à vous occuper du bétail (page 8). Vos propos sont peu vraisemblables et pas convaincants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une carte d'identité en original et le témoignage d'une amie (R.) avec la copie de sa carte d'identité. Ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. La carte d'identité peut tout au plus prouver votre identité.*

*Quant au témoignage de votre amie, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.*

Ces incohérences, invraisemblances, contradictions et imprécisions sont substantielles car elles touchent aux éléments centraux à la base de votre demande d'asile. Elles remettent en cause tant votre orientation sexuelle que la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de l'article 15 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 17 §3 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Refonte), (...) de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, contrevient aux exigences de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, page 6).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 16).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 2 à 6), qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Article internet : Marion TISSIER-RAFFIN, « l'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité », La Revue des droits de l'homme (en ligne), Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 15 janvier 2015, consulté le 26 février 2017, in <http://revdh.revues.org/1048>

3. Extrait de Rapport du département d'Etat américain sur l'état des droits humains au Sénégal, 2014 in <https://photos.state.gov/libraries/senegal/323264/pdf/hrr-senegal-fr-final.pdf>

4. Extrait d'une publication de l'OFPPRA : « La situation actuelle des personnes homosexuelles », OFPPRA, 25 septembre 2014, p.5 in [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr\\_fiche\\_thematique\\_senegal\\_la\\_situation\\_actuel\\_le\\_des\\_personnes\\_homosexuelles\\_ofpra\\_15.05.2015.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_fiche_thematique_senegal_la_situation_actuel_le_des_personnes_homosexuelles_ofpra_15.05.2015.pdf)

5. Copie d'un courrier électronique envoyé par la formatrice de l'atelier « Lire et écrire ».

6. Copie d'une copie de contrat de formation professionnelle signé le 1er septembre 2016 avec avenant ».

## 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 mars 2017 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante communique au Conseil de nouveaux documents, inventoriés comme suit :

- « 1. Copie du témoignage de madame [B. C.], diplômée A.E.S.I. en français langue étrangère, formatrice en alphabétisation au sein de l'ASBL Lire et Ecrire à Verviers.
2. Copie du rapport d'Amnesty International de 2016 sur la situation des droits humains au Sénégal.
3. Copie du rapport des droits de l'Homme au Sénégal et recommandations d'Amnesty International (Avril-mai 2015), pp.9, 10,11
4. Dossier spécial de « La Libre-Belgique » sur le thème « Être homosexuel au Sénégal », recueil de témoignages de personnes sénégalaises sur le thème LGBT(2016), avec en annexe un dossier de la Maison arc-en-ciel
5. Huffington Post-Blog-Jean-Luc Roméo-Michel témoigne de ses observations lors d'une mission au Sénégal en 2015.
6. Article internet du 8 novembre 2014 du site l'avenir.net intitulé : « Sénégal : les pierjes et la prison pour les homosexuels.
7. Copie du rapport de l'UNESCO sur les missions de l'alphabétisation.
8. Copie du Journal de l'alpha, publication de Lire et Ecrire Bruxelles, sept.2002 sur « le temps de l'alpha », thème : le rapport au temps de nos apprenants et les différentes perceptions culturelles.
9. Article internet du site d'informations « Le Dakarois » du 8 mars 2017.
10. Copie d'une étude menée par des chercheurs du CAIRN, juin 2013 et intitulé : « Les motifs de l'homosexualité au Sénégal»
11. Article internet du 25 février 2016 publié sur le site igfm.sn et intitulé : « Sénégal mariage gay » à Kaolack ou cabale homophobe? ».

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire (dossier de procédure, pièce 9) à laquelle elle annexe un document inventorié comme suit : « [c]opie d'une attestation circonstanciée de prise en charge psychologique ».

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs contradictions substantielles dans les déclarations du requérant concernant ses relations. Elle fait état en outre de ses propos lacunaires, stéréotypés et généraux sur la prise de conscience de son homosexualité, et de l'absence de questionnement et de cheminement dans son chef lors de la découverte de son orientation sexuelle. Elle relève encore le manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant rencontre B.C. et le peu d'informations dont il fait état à son propos. Elle estime par ailleurs invraisemblable que le requérant ait pu continuer à vivre chez ses parents jusqu'en 2015, sans rencontrer le moindre problème, malgré l'annonce de son homosexualité en 2002. Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.4.1 Ainsi tout d'abord, s'agissant du caractère contradictoire de ses déclarations successives, la partie requérante fait valoir, tout d'abord, que « *la partie défenderesse ne lui a pas demandé s'il comprenait suffisamment l'interprète* », affirmation qui se vérifie selon elle « *à l'aune du dossier administratif condensé où nulle part il n'est mentionné cette question pourtant centrale* ». Elle souligne également que « *cette question [n'apparaît] pas expressément dans le corps du rapport d'audition du 10 janvier 2017* ». A cet égard encore, elle pointe, en l'espèce, l'absence de deux rapports d'audition distincts et le non-respect du prescrit de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

En l'occurrence, si le Conseil constate, comme relevé par la partie requérante, la mise en forme en un seul rapport des deux auditions intervenues auprès des services de la partie défenderesse - respectivement les 11 mars 2016 et 10 janvier 2017 -, il observe néanmoins que si cette présentation apparaît atypique, au contraire de ce qu'avance la partie requérante, le respect de l'obligation de vérification d'une bonne compréhension entre le demandeur d'asile et l'interprète, prescrite à l'article 15, alinéa 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ressort à suffisance dudit rapport. En effet, le rapport dont question présente une page de garde commune aux deux auditions (où, par exemple, sont mentionnés les noms des conseils ayant assistés le requérant aux deux auditions) sur laquelle figure notamment la mention suivante : « *La question de savoir si il/elle comprend l'interprète a été posée à l'intéressé(e)* » (voir rapport d'auditions - dossier administratif, pièce 7) ; vérification qui semble bien avoir été effectuée en l'espèce puisque la case correspondant à cette mention est cochée. Il apparaît encore dudit rapport que l'officier de protection a indiqué au requérant que « *Si au cours de cette audition, vous ne comprenez pas une question, vous devez me le signaler. Vous êtes d'accord ? Oui* » (rapport d'auditions, page 3 - dossier administratif, pièce 7). Par ailleurs, à la lecture du compte-rendu des auditions intervenues *in casu*, le Conseil n'aperçoit, à aucun moment, que des difficultés de compréhension soient survenues concrètement entre le requérant et l'interprète. Les conseils chargés d'assister le requérant ne se sont pas non plus manifestés en ce sens comme ils n'ont pas plus fait mention d'un quelconque problème de ce type en fin d'auditions. Il n'apparaît donc pas que les auditions du requérant devant le Commissariat général ne se seraient pas passées dans des conditions respectueuses de ses droits.

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant de l'allégation défendue en termes de requête selon laquelle le droit du requérant à être entendu a été méconnu, le Conseil relève que dans son arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que, selon sa jurisprudence constante, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (paragraphe 42). « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (paragraphe 46). Dans son arrêt M. M. du 22 novembre 2012 - et non du 22 novembre 2013 comme erronément indiqué en termes de requête -, la Cour a précisé que ce droit d'être entendu implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée.

*In casu*, il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant a été entendu à deux reprises, de manière approfondie, par les services de la partie défenderesse (soit le 11 mars 2016 durant près de trois heures, et le 10 janvier 2017 durant deux heures et vingt minutes).

Il ressort encore de la lecture du rapport d'auditions que la partie requérante a pu s'exprimer tout à fait librement sur l'ensemble des éléments constituant le fondement de sa demande, le Conseil relevant également que la partie requérante était, à chaque fois, assistée de son conseil, et qu'aucune remarque spécifique n'a été émise relativement à une quelconque erreur de traduction ou un malentendu éventuel (voir rapport d'auditions ; dossier administratif, pièce 7).

Au surplus, le Conseil souligne que, dans son arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013, où l'affaire en cause concerne une mesure de rétention administrative, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que, « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]* » (paragraphe 38). La Cour a ensuite précisé que « *[...]pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe [...] au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention* » (paragraphe 40).

Faisant une application *mutatis mutandis* de cet enseignement de la Cour à la présente affaire, le Conseil relève en l'occurrence que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et pertinent qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ultérieurement à ses entretiens auprès des services de la partie défenderesse qui aurait pu amener le Commissaire adjoint à prendre une décision autre qu'un refus de sa demande de protection internationale.

En effet, s'agissant plus particulièrement des relations amoureuses invoquées, la partie requérante pointe, tout d'abord, son analphabétisme engendrant dans son chef « *un sérieux problème pour préciser les chiffres ou les années* ». Elle allègue ensuite qu'elle a « *expressément dit que B. portait deux boubous de couleur différente, bleue et verte* » au cours de ses auditions. Elle explique qu'elle n'a pas précisé lors de sa seconde audition que B. aimait les arachides « *car dans son entendement il avait déjà cité cet aliment lors de sa première audition* ». Elle affirme que l'espacement de dix mois entre ses auditions « *ne pouvait que jouer un rôle négatif sur le processus de mémorisation* ». Elle expose, outre des précisions concernant ses précédentes déclarations, qu'elle a rencontré B. en 1992 ; qu'elle « *s'est sentie pousser par une pulsion irrésistible [la] conduisant à proposer à B. une relation homosexuelle* » et qu'ils « *s'envoyaient des messages non verbaux* ». Par ailleurs, elle dément avoir affirmé qu'elle envisageait de concevoir un bébé avec B. A cet égard, elle soutient que « *ces allégations de la partie défenderesse prouvent à suffisance qu'elle et l'interprète ne se comprenait pas du tout* » ; que son analphabétisme ne lui permettait pas de comprendre la traduction de ses propos ; et que « *même une personne analphabète ne peut tenir [de tels propos] à moins de ne pas avoir tous ses esprits* ». A ce sujet, elle reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à des « *interprétations erronées de ses propos un peu partout dans le rapport d'audition condensé atypique produit par la partie défenderesse* », reproduisant à cet effet différents passages de ses auditions ainsi que des extraits de jurisprudence du Conseil de céans. La partie requérante ajoute enfin « *qu'elle a eu sa première relation homosexuelle avec D., cette relation a été consommée une seule fois et a permis au requérant de se découvrir une autre sexualité* » (requête, pages 8, 9 et 10).

Tout d'abord, quant aux précisions apportées en termes de requête concernant les relations amoureuses du requérant, le Conseil constate qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui ont été posées antérieurement au requérant au cours de ses auditions ; précisions qui ne permettent pas d'énervier les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision. Du reste, le Conseil relève encore que la requête ajoute à la confusion en précisant que le requérant a débuté une relation homosexuelle avec le sieur B.C. en 1992 (voir requête, pages 2 et 9) - soit lorsqu'il était âgé de 14 ans -, alors qu'il déclare d'autre part avoir vécu son « *premier rapport homosexuel* » avec un sieur D.D. à l'âge de 15 ans - événement marquant à l'occasion duquel il dit avoir pris conscience de son orientation sexuelle (requête, page 2). Pour le reste, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont importantes, portent sur des éléments essentiels de sa demande (dont notamment sa longue relation amoureuse avec B.C., sa première relation sexuelle, la prise de conscience de son homosexualité), et partant, décrédibilisent le récit de la partie requérante (rapport d'audition du 11 mars 2016, pages 13, 16 et 17 et rapport d'audition du 10 janvier 2017, pages 19, 20, 21, 22 et 23 – dossier administratif, pièce 7).



Force est également de constater que les contradictions ne peuvent s'expliquer ni par l'analphabétisme du requérant, ni par le temps écoulé entre ses auditions étant donné que les lacunes relevées dans les propos du requérant ne portent pas sur des points de détail mais notamment sur la personne avec laquelle le requérant dit avoir vécu une relation amoureuse durant des années ou celle avec qui il dit avoir eu une première relation sexuelle, mais encore sur des événements qu'il dit avoir vécus, qui sont particulièrement importants pour lui, et qui ont donc nécessairement dû le marquer ; éléments de son vécu qu'il doit dès lors pouvoir relater ou expliquer avec un minimum de précision et de cohérence, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que les éléments documentaires produits à l'appui de la requête ou des notes complémentaires sont passablement inconsistants quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi les éléments particuliers composant le profil du requérant n'auraient pas été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Aucune indication précise et concrète n'est d'ailleurs fournie à cet égard. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

Ensuite, comme relevé *supra*, l'invocation de difficultés de compréhension entre l'interprète et le requérant ne convainc pas, dès lors que, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents qui lui soumis dans le cadre du présent recours aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse selon laquelle l'audition de la partie requérante aurait été émaillée d'incompréhensions de quelque nature que ce soit, telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de ses propos, empêchant de prêter foi aux faits allégués. Au contraire, une lecture attentive du compte-rendu des auditions à laquelle ont procédé les services de la partie défenderesse - lesquelles n'ont, du reste, fait l'objet d'aucune remarque et/ou réserve du requérant lui-même ou de son conseil ; auditions au cours desquelles le requérant a pu s'exprimer de manière exhaustive sur les différents points de son récit, au travers de questions claires et adaptées à son profil - amène le Conseil à faire sienne la conclusion que les déclarations de la partie requérante ont été recueillies dans des conditions telles qu'elles peuvent valablement lui être opposées. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. De plus, l'allégation de la requête selon laquelle « *les interprétations erronées [des propos du requérant] se retrouvent un peu partout dans le rapport d'audition condensée produit par la partie défenderesse* » ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif, la partie requérante se limitant d'ailleurs à souligner trois passages de l'audition du 11 mars 2016, à la lecture desquelles, il ne peut être raisonnablement conclu qu'un problème de compréhension soit survenu lors des auditions menées par les services de la partie défenderesse. S'agissant encore des éléments de jurisprudence cités dans la requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison justifiant que leur enseignement s'applique en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir démontré, en l'espèce, qu'il existe des raisons de douter que le rapport d'auditions soit le fruit d'une retranscription fidèle et complète de l'ensemble des déclarations livrées par le requérant, ou que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du profil du requérant.

S'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient, par référence à ses précédentes déclarations, avoir « *très clairement expliqué son cheminement et qu'avec le temps [elle] a pris goût à avoir des relations homosexuelles* ». Elle fait valoir le caractère stéréotypé des questions posées par la partie défenderesse. Elle argue que « *la partie défenderesse aurait pu adapter ses questions au lieu de chercher à tout prix à faire entrer le requérant dans un moule pré établi et inadapté à son profil* ». Elle met en exergue, à l'appui d'un extrait d'article reproduit en termes de requête, la nécessité « *de tenir compte d'autres facteurs pour crédibiliser l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile* » (requête, pages 10 et 11). Le Conseil constate, pour sa part, que la description que donne le requérant de la prise de conscience de son orientation sexuelle s'avère globalement très peu convaincante (rapport d'audition du 11 mars 2016, pages 13, 14 et 15 – dossier administratif, pièce 7). Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie requérante expose avoir pris conscience de son homosexualité exclusivement dans le cadre de la relation qu'elle prétend avoir entretenu avec D.D. alors que cette relation amoureuse ne peut être considérée comme étant crédible.

Le Conseil relève aussi que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment adapté ses questions au profil du requérant manque en fait, la lecture du compte-rendu de ses auditions révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et précises, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en premier lieu, sur la question de son orientation sexuelle.

Enfin, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, empêchent de tenir pour crédibles les faits allégués et que la partie requérante n'avance aucun élément sérieux de nature à établir que la procédure au Commissariat général aurait pu aboutir à un résultat différent si, comme elle en fait visiblement le grief en l'espèce, elle avait pu faire valoir les éléments qu'elle a développé en termes de requête avant l'adoption de la décision querellée. Le Conseil estime que le droit du requérant d'être entendu, qui fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union, a dès lors été pleinement respecté.

5.4.3 Ainsi enfin, s'agissant de l'attitude de ses parents, la partie requérante allègue que le requérant « *était (...) d'une utilité certaine dans ce milieu traditionaliste* » dans la mesure où elle s'occupait des troupeaux et passait le plus clair de son temps en brousse (requête, page 13).

Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, relèvent de la simple affirmation nullement étayée et n'expliquent en tout état de cause pas l'attitude invraisemblable des parents du requérant à son égard tenant compte notamment du contexte décrit par celui-ci. Ces explications nullement convaincantes ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse.

5.4.4 La partie requérante se réfère enfin à une jurisprudence du Conseil en exposant que : « [...] *si l'examen de la crédibilité du récit peut être une étape jugée comme « nécessaire », elle n'est pas suffisante au sens de la jurisprudence de votre Conseil. En tout état de cause, elle ne doit pas occulter la finalité de l'examen, soit l'existence ou non d'une crainte de persécution [...]* » (requête, page 14). Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.5 Le Conseil estime en définitive que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.6.1 A cet égard, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

En effet, la carte d'identité permet d'établir l'identité du requérant ; élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce. S'agissant du témoignage de madame R.D, le Conseil constate tout d'abord, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a procédé à son analyse. Pour sa part, le Conseil est d'avis que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défailante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les importantes contradictions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

La copie du contrat de formation professionnelle établi au nom du requérant atteste l'existence d'une convention entre le requérant, le FOREM et l'A.S.B.L. « Lire et écrire » visant à permettre au requérant de suivre des cours d'alphabétisation, mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant. Le même constat s'impose pour ce qui concerne la copie d'un courrier électronique envoyée par madame C.B qui rend compte d'une demande de stage professionnel en Belgique effectuée par cette dernière au nom du requérant.

Outre ce qui a déjà été précisé ci-avant, pour ce qui concerne l'attestation datée du 29 mars 2017, annexée à la dernière note complémentaire, rédigée par la personne en charge de la coordination du centre de planning familial fréquenté par le requérant, le Conseil relève que si ce document indique la nécessité pour celui-ci de bénéficier d'un suivi psychologique, il n'expose nullement quel professionnel de la santé a été en mesure de constater les «*nombreux symptômes traumatiques*», ni auprès de quel professionnel un tel suivi serait effectivement mis en place.

Pour ce qui concerne le témoignage de madame C.B. daté du 21 mars 2017, celui-ci ne peut pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, force est de constater que ce document relaye les informations à caractère général déjà rencontrées *supra* dans le présent arrêt, la bonne insertion sociale du requérant, ainsi que les déclarations du requérant relativement à son homosexualité alléguée, sans autre éclairage quant aux importantes lacunes du récit examinées *supra* qui empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Quant aux éléments dudit document abordant l'état de fragilité psychologique du requérant, le témoignage renseigne, pour l'essentiel, avoir orienté le requérant vers le centre de planning familial précité mais n'apporte aucune précision particulière à cet égard.

La copie du rapport de l'Unesco sur les missions d'alphabétisation et la copie du journal de l'alpha ayant pour thème « *le rapport au temps de nos apprenants et les différentes perceptions culturelles* » sont de nature générale, la partie requérante s'abstenant d'explicitier de manière suffisamment précise et concrète les conséquences qu'elle entend déduire, dans le présent cas d'espèce, du contenu de cette documentation. Par ailleurs, le Conseil souligne à nouveau que l'analphabétisme du requérant ne peut raisonnablement expliquer les importantes lacunes de son récit analysées ci-avant, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature et ce d'autant que les questions posées n'appelaient aucune réponse nécessitant un niveau d'instruction élevé.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine et, en particulier, pour la communauté homosexuelle, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées et déposées aux stades ultérieurs de la procédure (voir *supra* point 3.2 et 4.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit ni ses relations alléguées avec D.D. et B.C., ni son homosexualité, ni les difficultés qui en auraient résulté - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En pareille perspective, les autres arguments développés, en termes de requête, reprochant en substance à la partie défenderesse « [de s'être] *abstenu[e] d'analyser la situation générale des droits de l'homme au Sénégal particulièrement la situation des homosexuels (...)* » (requête, page 14) apparaissent également dépourvus de pertinence.

5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. En l'espèce, si différentes sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard au manque de crédibilité de son orientation sexuelle et des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD